

Réf : S.B

**OBJET : Versement de la Prestation de Service aux Relais d'Assistants Maternelles pour le département de la Haute-Garonne- Année 2022**

Le Président de la Communauté de Communes Aux Sources du canal du Midi,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-10,
- Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 10 juillet 2020 portant délégations données à Monsieur le Président,
- Vu la convention avec la Mutualité Sociale Agricole Midi-Pyrénées Sud dont le siège est 1 place du Maréchal Lannes 32 000 AUCH, qui sollicite la prestation de service destinée à compenser les coûts de fonctionnement du Relais d'Assistants Maternelles,

Considérant la nécessité de signer le projet d'avenant N°1-2023 à la convention conclue entre la Communauté de Communes et la MSA,

**DECIDE** de signer le projet d'avenant N°1-2023 à la convention au titre de l'année 2022 pour le département de la Haute-Garonne, le pourcentage moyen départemental d'enfants entre 0 et 5 ans relevant du régime agricole est de 1,30 %,

**PRECISE QUE**

- La présente décision sera soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations conformément à l'article L5211-10 du C.G.C.T. et fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Communautaire.
- La présente décision sera publiée sur le site internet de la Communauté de communes .
- La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État conformément aux articles R421-1 et R421-5 du code de la Justice Administrative.

Fait à REVEL, le

Le Président  
Laurent HOURQUET

